Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 40 529 du 19 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 23 avril 1990 à Kabezi. Vous avez toujours vécu à Bujumbura-Rural.

En 1993, vos deux demi-frères partent rejoindre le JEDEBU. Depuis lors, vous n'en avez plus aucune nouvelle.

Fin juillet 2007, la nuit, des membres du FNL viennent à votre domicile et exigent d'être nourris. Ils exigent ensuite que vous les rejoigniez dans maquis. Contraint de les suivre, vous partez avec eux et d'autres jeunes qui, comme vous, ont été réquisitionnés, à Kanyosha. Sous les ordres d'un certain E., vous recevez la mission d'observer, sur le marché de Kanyosha, les mouvements de l'armée régulière et de prévenir les FNL en cas de venue massive de militaires. Vous exécutez cette tâche avec un autre jeune qui est dans la même situation que vous, D.

Le 21 octobre 2007, une violente attaque a lieu. Il y a des morts et des blessés. Les rebelles vous expliquent que vos parents ont été tués par l'armée.

Fin novembre, vous êtes confié à un nouveau chef, B. A nouveau, vous êtes affecté avec D. à une tâche de surveillance devant l'école Stella Matutina. Vous devez noter les numéros de plaque et les horaires des voitures qui entrent et qui sortent de l'école.

De temps en temps, vous logez chez F., un ancien rebelle aujourd'hui démobilisé. C'est ainsi que le 13 mars 2008, deux convocations sont déposées chez Félix : une pour vous et une pour D. Vous êtes convoqués tous les deux au Bureau de la Documentation le 20 mars pour une raison qui vous sera communiquée sur place. Félix vous dit de ne pas vous inquiéter et qu'il va résoudre ce problème. Suite à cette convocation, vous stoppez votre mission de surveillance. Le 19 mars, vous recevez une deuxième convocation du Bureau de la Documentation. A nouveau, F. vous dit de ne pas vous inquiéter.

Le 28 avril 2008, après une nuit passée chez F., vous vous apprêtez avec D. à vous rendre à l'école Stella Matutina lorsque vous êtes arrêtés par des militaires et emmenés à la Documentation. Là-bas, les militaires trouvent sur vous votre carte de membre du FNL. Le quatrième jour, vous êtes interrogé et battu, à tel point qu'ayant perdu connaissance, vous êtes emmené à l'hôpital Prince Régent. 1 Lorsque vous reprenez connaissance, vous constatez que vous êtes surveillé. Un jour, vers le 23 juin 2008, un Blanc et un Noir, F., viennent à votre chevet. Vous leur expliquez ce qui s'est passé. Ils vous expliquent alors qu'il faut vous faire sortir de l'hôpital avant que vous ne guérissiez. Ils discutent avec le gardien, puis ils vous font sortir de l'hôpital. Vous êtes accueilli par Papa C. à Kanyosha où vous poursuivez votre convalescence. Le Blanc et F. vous fournissent alors une carte d'identité, une attestation du médecin de l'hôpital Prince Régent, un avis de recherche et un mandat d'arrêt à votre encontre. On vous rend également les deux convocations que vous aviez reçues en mars.

Le 27 septembre 2008, vous êtes emmené à l'aéroport où, à l'aide de documents d'emprunt, vous prenez l'avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 28 septembre 2008.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 30 septembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er avril 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été membre de la rébellion du FNL, car vos propos sont soit vagues, soit invraisemblables.

En l'espèce, invité à évoquer vos conditions de vie au quotidien au sein du FNL, alors que vous soutenez avoir été réquisitionné par eux pendant plusieurs mois, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous ne pouvez en effet fournir aucune information consistante au sujet de vos compagnons d'infortune ou des rebelles eux-mêmes, vous bornant à citer le prénom ou surnom de quelques-uns, ni aucune indication significative sur la réalité de votre vie dans le camp. Les quelques

éléments inconsistants que vous donnez ne peuvent convaincre qu'ils sont le reflet de faits réellement vécus (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.12 à p.14).

Par ailleurs, le Commissariat général considère très peu vraisemblable le fait que les rebelles, vous ayant réquisitionné, établissent pour vous une carte de membre FNL comportant votre photo et votre affiliation au mouvement pour vous éviter d'être tué par d'autres FNL (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.17).

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments sur les faits de persécutions mêmes qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burundi.

Ainsi, il estime invraisemblable que les autorités de la Documentation fasse parvenir chez F. des convocations vous concernant alors qu'il ne s'agit nullement de votre lieu de résidence, mais d'un lieu d'hébergement clandestin (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.21 et p.22). En effet, à partir de votre enrôlement forcé, fin juillet 2007, vous logiez soit en plein air soit chez des personnes auxquelles les membres du FNL demandaient de vous loger. Vous n'aviez donc aucun lieu de résidence fixe. Dès lors, il n'est pas crédible que les autorités aient su où vous vous trouviez précisément en mars 2008.

De même, il n'est pas vraisemblable que malgré la réception de ces deux convocations, vous continuiez à dormir chez F. L'explication que vous donnez, à savoir que ce n'était que pour la nuit car on vous cherchait la journée, n'est pas crédible au vu du danger que vous encourriez (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.22).

En outre, il n'est pas plausible que les agents de la Documentation vous fassent hospitaliser après vous avoir maltraité (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.19). Dans l'hypothèse où, comme vous le dites, ils vous auraient battu plus qu'ils ne le désiraient, il n'est pas plausible qu'ils choisissent de vous faire bénéficier de soin au sein d'un établissement hospitalier et affectent à votre garde permanente un agent, au lieu de vous faire soigner au sein de la Documentation (Ibidem).

De surcroît, le Commissariat général estime comme particulièrement invraisemblable le fait que deux inconnus, dont vous ignorez tout, de leur identité à leurs motivations, entreprennent des démarches pour vous faire évader, vous font évader, et s'investissent financièrement pour que vous puissiez quitter le Burundi (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.19).

Par ailleurs, au début de vos déclarations, vous avez affirmé ne pas avoir pu vous enfuir et ne pas avoir pu dénoncer les rebelles du FNL aux autorités burundaises par peur que ceux-ci s'en prennent à vos parents (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.12). Si tel est le cas, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de vous enfuir de l'emprise des FNL après que ceux-ci vous aient appris le décès de vos parents en octobre 2007.

Troisièmement, les documents que vous présentez ne font que renforcer le caractère invraisemblable de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un médecin du gouvernement établisse un attestation médicale dans laquelle il accuse ses autorités de vous avoir infligé des sévices. De même, ce document est établi au nom de H. J. P. Fils alors que vous vous appelé H. J. P. (Cf. farde verte du dossier administratif, pièce n°2).

Ensuite, vous ignorez dans quel but précis F. et le Blanc vous ont remis ce document (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.20). En effet, vous déclarez que F. vous a remis ce document sans rien vous expliquer. Lorsque l'agent interrogateur vous a demandé si vous n'avez posé aucune question, vous avez répondu « ils m'ont dit que cela pourrait m'aider là où j'arriverai ». Cette réponse ne constitue en rien une explication convaincante.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que le document fait état d'une fracture de l'avant-bras dont vous n'aviez pas parlé lorsque l'on vous avait demandé de détailler vos séquelles (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.18). D'ailleurs, confronté avec le descriptif de l'attestation, vous niez avoir eu le bras cassé dans un premier temps (Idem, p.20).

L'attestation établie par le Dr Burette ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos (Cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif). S'il est vrai qu'elle confirme la présence de lésions circulaires au niveau des bras, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Enfin, la carte d'identité a été obtenue dans des conditions qui en limitent sa force probante (Cf. farde verte, pièce n°1). En effet, elle vous a été remise par F. et le Blanc alors que vous étiez encore hospitalisé (rapport d'audition du 1er avril 2009, p.23). Le même raisonnement est à appliquer au mandat d'arrêt, à l'avis de recherche et aux deux convocations (Cf. pièces n°3 à 6 de la farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, les deux convocations que vous déposez ne constituent nullement des preuves suffisantes des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elles soient authentiques, le CGRA constate que ces convocations ne stipulent aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ces documents émanant de la police, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoqué pouvant en effet être multiples.

Quant à l'avis de rechercher, il est permis de remarquer que le cachet qui y figure n'est pas authentique mais qu'il a été photocopié.

Notons encore que les deux convocations ont été émises par le "service national ***de renseignement****" alors que l'avis de recherche provient du "service national* ***des renseignements****". Une telle différence d'orthographe au sein de documents officiels sensés venir du même endroit achève de ruiner leur crédibilité.*

En outre, le Commissariat général estime que vous ne pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du 3 statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1 Le Conseil a été informé à la veille de l'audience par la partie requérante que le requérant a été hospitalisé suite à des problèmes de santé mentale. La partie requérante ne transmet cependant aucune information concernant l'origine possible de ces problèmes et leur lien éventuel avec les faits ayant amené le requérant à quitter son pays.
Elle ne transmet pas davantage d'information susceptible d'éclairer le Conseil et la partie défenderesse quant à la possible influence de ces problèmes de santé mentale sur la capacité du requérant à exposer de manière cohérente et circonstanciée les motifs de sa demande d'asile.

3.2 Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant a déposé au dossier administratif un certificat médical établi en Belgique dont il ressort qu'il porte des cicatrices présentées comme des lésions provoquées par des liens. La partie défenderesse a écarté cette pièce sans demander d'explication ou d'examen complémentaire, alors cependant qu'il apparaît que ce certificat constitue un élément objectif de nature à indiquer que le requérant a subi des mauvais traitements.

3.3 Il y a lieu de rappeler que « la détermination de la qualité de réfugié d'une personne qui souffre de troubles mentaux exige en règle générale des recherches plus approfondies » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 212). Dans le présent cas d'espèce, la circonstance que ce problème de santé mentale n'a pas été signalé ou n'a pas été décelé avant que la décision attaquée n'ait été prise a eu pour effet que le Commissaire général n'a pas pu adopter les mesures particulières d'instructions, notamment le recours à des expertises médicales, qui s'imposent dans un tel cas.

3.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'un élément important susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile du requérant n'a pas été pris en considération dans l'instruction de la présente affaire. Le Conseil ne disposant pas du pouvoir de compléter l'instruction pour pallier cette carence, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART